

## **Ordonnance de police administrative relative à la prévention incendie dans les lieux accessibles au public**

### **Titre 1 : Généralités**

#### **Chapitre 1 : Champ d'application et Définitions**

##### **Article 1 :**

La présente ordonnance s'applique à tous les bâtiments contenant au moins un établissement accessible au public.

##### **Article 2 :**

Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

- Voie publique : La partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.
- Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades ainsi que les servitudes de passage publiques ;
- Établissements accessibles au public : Tout immeuble, tout parking, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente de détail accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, bar, salle de jeux, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes, garderie d'enfants, crèches et tout endroit analogue, même démontable, où le public est ou sera admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre ;
- Salle de spectacles : Établissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques, etc., ...
- Petites Installations Temporaires (PIT) : Chalets, pagodes, tonnelles, etc., ....
- Compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;
- Voie d'évacuation chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple : couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.) ;
- Chaufferie : local dans lequel est installée au moins une chaudière, et où la puissance totale installée reste < à 30 kw ;
- matériel de lutte contre l'incendie : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc. ;
- REI : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être imposée aux éléments de construction, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. **R** concerne la stabilité, **E** vise l'étanchéité au gaz et **I** l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu ;
- Eurocodes : normes européennes de conception, dimensionnement, justification des structures de bâtiment, de génie civil, construction en acier, béton, bois, aluminium, maçonnerie ;
- nouvelle installation : établissement qui sera mis en service après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;
- installation existante : établissement déjà mis en service lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

- Fonctionnaires délégués pour l'inspection : les agents du service Sécurité et Salubrité Publiques délégués par le Bourgmestre.

Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1<sup>ère</sup> de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

### **Article 3 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, l'établissement accessible au public doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- o prévenir des incendies ;
- o combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- o en cas d'incendie, permettre :
  - o aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme ;
  - o d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
  - o d'avertir immédiatement le Service régional d'incendie territorialement compétent.
- o doter les établissements des premiers moyens d'extinction ;
- o contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie ;
- o faire procéder au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies par le service incendie compétent.

Le Bourgmestre, sur rapport du Service régional d'incendie compétent, contrôle l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Le Bourgmestre ainsi que le personnel du Service régional d'incendie compétent et les fonctionnaires délégués pour l'inspection ont, en tout temps, libre accès aux établissements accessibles au public.

## **Titre 2 : De la Prévention incendie des établissements accessibles au public**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **Article 4 : Aménagements des établissements accessibles au public :**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions et où 50 personnes au moins peuvent être admises.

De manière générale la visite du Service régional d'incendie compétent préalablement à toute activité (commerce, garderie d'enfants, ...) est obligatoire afin d'établir les prescriptions relatives à la sécurité incendie.

Avant toute ouverture d'un établissement accessible au public :

- nouveau commerce ;
- changement de propriétaire ou d'exploitant ;
- réouverture au public après travaux d'aménagement ou d'agrandissement ;
- changement d'affectation ou de type d'exploitation.

Différents services doivent être consultés :

- Le Service de Sécurité et Salubrité publiques sera consulté en ce qui concerne la salubrité et l'hygiène, ... ;
- Le Service de l'Urbanisme sera consulté pour tout travaux de rénovation, aménagement, agrandissement, pose d'enseigne ... ;
- Les Services généraux pour les débits de boissons, occupation du domaine public par une terrasse, ...
- Le Service régional d'incendie sera tenu au courant de l'évolution des travaux et convoqués pour l'inspection des travaux demandés dans leur rapport.

#### **Article 5 : Densité maximale d'occupation :**

Dans les établissements de vente accessibles au détail à la clientèle, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sol : une personne par 6,00 m<sup>2</sup> de surface totale ;
- rez-de-chaussée : une personne par 3,00 m<sup>2</sup> de surface totale ;
- étage : une personne par 4,00 m<sup>2</sup> de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sorties de secours et leur dimension et puis par le nombre de sièges. Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur base du nombre de sorties de secours et de leur dimension et d'une personne par 1,00 m<sup>2</sup> de surface totale des locaux accessibles au public.

Dans les lieux où l'on danse, la densité d'occupation est de 3 personnes par m<sup>2</sup> de surface de piste.

Le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué par l'exploitant au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Cette information sera vérifiée par le Service d'incendie compétent ou le Service de Sécurité et Salubrité publiques de la Ville.

Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

#### **Article 6 : Implantation et recommandations :**

Les véhicules des services d'incendie devront pouvoir parvenir au moins jusqu'à une façade du bâtiment. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès (un chemin, un terrain de jeux, un parking, une surface carrossable, ...) dont les lignes directrices répondent aux caractéristiques suivantes :

Recommandations pour les nouvelles constructions ou en cas de transformations importantes :

- largeur libre minimale : 4,00 m ;
- hauteur minimale : 4,00 m ;
- rayon de braquage minimal : 11,00 m en courbe intérieure,  
15,00 m en courbe extérieure ;
- pente : 6% ;
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

L'accessibilité sera contrôlée par le Service régional d'incendie compétent. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

#### **Article 7 : Ressources en eau d'extinction :**

Conformément à la *Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975*, concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 100,00 m de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie de type BH 80 conforme aux normes belges et capable d'avoir un débit suffisant durant 2h00. Elle doit rester en permanence accessible et visible.

L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé du Service régional d'incendie compétent, et ce, en conformité avec la *Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975*.

#### **Article 8 : Eléments structurels :**

Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis, toiture et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment présenteront une résistance au feu R30 pour les immeubles d'un seul niveau et R60 pour les autres immeubles.

Les éléments portants de la toiture présenteront une stabilité au feu R30 si la toiture couvre directement l'établissement accessible au public.

En fonction du caractère spécifique de l'établissement, de l'usage qui en est fait ou tout autre élément de risque jugé particulier ou spécifique, il pourra être dérogé à l'alinéa précédent sur avis motivé du service incendie compétent.

Ces éléments structurels seront protégés le cas échéant de manière à atteindre la résistance au feu exigée.

A défaut de pouvoir attester de la résistance au feu des éléments structurels par un rapport de classement au feu, il peut être fait usage d'une méthode de calcul reprise aux Eurocodes.

#### **Article 9 : Dégagements - Evacuation :**

**Dans tous les cas, il faut tenir compte des dimensions des sorties de secours et de leur nombre.**

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, des dépôts de marchandises ou des échoppes.

Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de l'établissement accessible au public.

Les sorties seront calculées en fonction du nombre de personnes :

les locaux, ensemble de locaux et établissements accueillant plus de 100 personnes, disposent de 2 sorties au moins, si la capacité d'accueil est de plus de 500 personnes, ils disposent d'au moins 3 sorties.

Lorsque les étages sont desservis par plusieurs sorties, les sorties doivent être distinctes.

Les largeurs des chemins d'évacuation sont :

- 1cm/pers x (coeff) 1 en horizontal ;
- 1cm/pers x (coeff) 1,25 pour les escaliers descendant vers la sortie ;
- 1cm/pers x (coeff) 2,5 pour les escaliers montant vers la sortie ;

Dans tous les cas, la largeur des sorties et des chemins d'évacuation est d'au-moins 0,80 m.

La distance à parcourir jusqu'à la première sortie est inférieure à 30 m. La distance à parcourir jusqu'à une deuxième sortie est inférieure à 60 m.

Les sorties seront situées dans des zones opposées l'une à l'autre.

Sur les chemins d'évacuation menant vers l'extérieur, aucune porte ne pourra comporter de verrouillage empêchant son utilisation dans le sens de l'évacuation.

Le dispositif d'alimentation énergétique des portes coulissantes sera de type à sécurité positive.

A défaut, Les éléments coulissants devront sous simple pression, se transformer en éléments battants, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Pendant les heures d'ouverture de l'établissement accessible au public, les portes ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

Les escaliers seront équipés d'une main courante de chaque côté, longeant également des paliers. Les volées seront du type droit, la pente des escaliers ne pourra dépasser 75%. Le nombre de marches dans chaque volée sera limité à 17. La hauteur des marches ne pourra dépasser 0,18 m, le giron des marches sera supérieur à 0,20 m. dans le cas des escaliers existants, la partie incurvée, le balancement sera continu et les marches auront un giron minimal de 0,24 m sur la ligne de foulée.

Les escaliers à construire le seront en matériau difficilement inflammable.

A chaque étage le palier présentera une profondeur de 0,90 m.

La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm au minimum.

Les marches doivent être "antidérapantes"

Le Bourgmestre peut dans certains cas, après consultation de l'officier-chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la sortie de secours.

Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription "Sortie" ou "Sortie de secours". Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Si l'aménagement des pièces l'exige, le cheminement pour aller vers les sorties, sera indiqué d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public. À l'exception du logement occupé par l'exploitant

#### **Article 10 : Compartimentage :**

Pour la détermination des mesures de compartimentage, le Service régional d'incendie compétent prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

L'établissement et les locaux annexes nécessaires à son exploitation formeront un compartiment indépendant séparé du reste du bâtiment par des parois (horizontales et verticales) présentant une Résistance au Feu uniforme EI60. Tout passage vers des volumes contigus se fera par un bloc-porte EI<sub>1</sub> 30.

Les cages d'escalier nécessaires à l'évacuation ou qui relient plusieurs compartiments, devront être compartimentées (résistance au Feu EI 60 et porte EI<sub>1</sub> 30) sur avis du service régional d'incendie compétent.

La cuisine :

Si une cuisine est présente dans l'établissement, elle formera un compartiment indépendant dont les parois intérieures (horizontales et verticales) présenteront une résistance au Feu EI 60. Tous les accès se feront par des blocs portes EI<sub>1</sub> 30. Si tous les appareils de cuisson sont munis d'une hotte avec extinction automatique ce bloc-porte pourrait être supprimé après avis du Service incendie compétent.

Le local chaufferie :

Les parois intérieures (murs et plafond) du local chaufferie présenteront au minimum une résistance au Feu EI 60, l'accès intérieur éventuel se fera au moyen d'un bloc-porte présentant une EI<sub>1</sub> 30 à l'exception des chaufferies où la puissance installée est < 30kw.

Les dispositions de la *NBN 61 001* sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est ≥ à 70 kw.

Les dispositions de la *NBN 61 002* sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est < à 70 kw.

Le local de stockage de combustible (fuel) :

Les parois intérieures (murs et plafond) du local de stockage du combustible présenteront une résistance au Feu EI 60, l'accès intérieur éventuel se fera au moyen d'un bloc-porte présentant une EI<sub>1</sub> 30.

Si le volume stockage total est < à 3000 L, le risque peut être intégré à celui de la chaufferie. Toutefois le réservoir est entouré d'un cuvelage étanche destiné à contenir le volume total stockable en cas de fuite.

Engins de levage :

Les parois de la gaine de l'ascenseur reliant plusieurs compartiments présenteront une résistance au Feu EI 60 ~~RF d'1h00~~ ;

Les façades palières de l'ascenseur devront satisfaire pendant 1/2h00 au critère d'étanchéité aux flammes de la *NBN 713-020* ou E30 selon la norme EN81-58.

Le local machinerie formera un compartiment dont les parois présenteront une résistance au Feu EI 60. Le bloc-porte d'accès, si intérieur, présentera une EI<sub>1</sub> 30 et sera muni d'un dispositif de fermeture automatique.

Tous les éléments et portes résistants au feu seront mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'AR du 07 juillet 1994, tel que modifié, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Tous les vantaux des blocs-portes RF, portillons RF, etc., ... seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Les passages de câbles et canalisations au droit des parois RF seront protégés par un élément présentant la RF de la paroi traversée. La même attention sera portée au système de ventilation.

Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et une attestation en ce sens sera fournie par le placeur.

Pour les resserrages des conduites fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, on se rapportera utilement à *l'Annexe 7 de l'AR du 07/07/1994*.

Par dérogation au présent article et sans préjudices des dispositions de l'article 42, des prescriptions particulières pourront être émises en fonction du caractère spécifique de l'établissement, de l'usage qui en est fait ou tout autre élément de risque jugé particulier ou spécifique, sur avis motivé du service incendie compétent.

#### **Article 11 : Aménagements intérieurs :**

S'ils ne jouent pas le rôle d'élément de protection RF, les faux-plafonds éventuels présenteront une stabilité au feu d'1/2h00.

Les revêtements de parois (murs, plafonds, sols) la décoration et l'isolation apparente seront réalisés au moyen de matériaux ayant la classification *selon l'annexe 5 ou 5/1 de l'AR du 07 juillet 1994*, tel que modifié fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Un maximum de 10% de la surface visible de ces matériaux peut ne pas être soumis à cette exigence.

Certains matériaux sont interdits notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc à moins de présenter la classification reprise à l'alinéa précédent.

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous effet de la chaleur.

La réaction au feu de l'isolation de la toiture en pose apparente dans l'établissement accessible au public sera conforme aux prescriptions de *l'annexe 5/1 de l'AR du 07 juillet 1994 (telle que modifiée)* fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

#### **Article 12 : Installations au Gaz :**

Le compteur gaz sera de type renforcé (RHT) suivant la *norme NBN D51-004*.

Il sera placé dans un volume clos, uniquement réservé à cet effet, construit en matériaux incombustibles et directement ventilé vers l'extérieur.

Avant leur mise en service, les appareils d'utilisation seront réglés par un installateur qualifié qui s'assure de leur fonctionnement correct.

En cas d'occupation de l'immeuble par des logements, l'accès aux compteurs gaz des logements doit être possible par les locataires sans devoir passer par l'établissement accessible au public. Idem pour l'exploitant de l'établissement accessible au public qui doit avoir accès à son compteur gaz sans passer par un lieu privé d'un logement.

##### 1) Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié :

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine,...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR (ou AGB) et du marquage CE en fonction de leur année de construction.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz seront équipés d'un thermocouple de sécurité.

L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

##### 2) Exigences spécifiques au gaz naturel :

Les installations sont conformes à la version de la norme NBN D51-003 en vigueur à la date de leur réalisation.

A défaut, elles sont conformes à la dernière version de la norme. En cas d'impossibilité d'y satisfaire,

Une analyse de risques devra être effectuée par un organisme accrédité qui déterminera les travaux nécessaires à effectuer sur l'installation pour atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Pour les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieures de gaz naturel, une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

##### 3) Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié :

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 3 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans *l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005* doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Les récipients mobiles seront toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2,50 m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité devra être assurée.

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;

- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Les installations sont conformes à la version de la norme NBN D51-006 en vigueur à la date de leur réalisation.

A défaut, elles sont conformes à la dernière version de la norme. En cas d'impossibilité d'y satisfaire,

Une analyse de risques devra être effectuée par un organisme accrédité qui déterminera les travaux nécessaires à effectuer sur l'installation pour atteindre un niveau de sécurité satisfaisant.

Pour les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieures de gaz naturel, une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes.

#### 4) Les flexibles :

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,50 mètre.

Pour les flexibles ne disposant pas de date de péremption, ils doivent être remplacés tous les cinq ans, au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Le flexible reliant la cuisinière à la bonbonne ou au réseau de distribution de gaz naturel répondra soit à la *NBN EN 1762 relative aux "Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL (en phase liquide ou gazeuse) et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 MPa)"* soit à la *NBN EN 1763-1 relative aux "Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commerciale, le butane commercial et leurs ménages en phase vapeur – partie 1 : Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique"*.

Les canalisations à basse pression de plus de 2,00 m seront obligatoirement des flexibles en acier : type Rht conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges. Ces flexibles ne peuvent être placés en série.

#### **Article 13** : Installation de chauffage :

Sont interdits dans les lieux accessibles au public clos, les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés (type champignon, ...).

En cas d'occupation de l'immeuble par des logements, l'accès au système de chauffage (chaudière) des logements doit être possible par les locataires sans devoir passer par l'établissement accessible au public. Idem pour l'exploitant de l'établissement accessible au public qui doit avoir accès à son système de chauffage sans passer par un lieu privé d'un logement.

##### 1) Le local chaufferie :

Toute installation de chauffage central doit être réalisée par un technicien agréé conformément à *l'annexe 1<sup>ère</sup> de l'AGW du 29/01/2009*.

La coupure des alimentations électrique et de combustible se fera de l'extérieur de la chaufferie mais à proximité de la porte d'accès. Les dispositifs de coupure seront situés dans un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

La chaufferie ne pourra en aucun cas servir de local de dépôt ou de rangement.

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur et ses canalisations flexibles d'alimentation pour les chaudières à combustible liquide.



2) Le local de stockage de combustible (fuel) :

Le local de stockage du combustible sera uniquement réservé à cet effet et sera aménagé en forme de cuvette destinée à contenir le combustible en cas de fuite. La cuvette devra pouvoir contenir un volume au moins égal au volume total de stockage. Cette disposition ne s'applique pas au réservoir double paroi tel que le prévoit la réglementation régionale en la matière.

Ce local de stockage sera directement ventilé vers l'extérieur.

3) Chauffage par aérothermes :

La coupure des alimentations électriques et de combustible de chaque appareil est facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

Tout stockage de quelque ordre que ce soit sera interdit à moins de 2,00 m des bouches de pulsion d'air chaud.

a) Au mazout :

Une aire libre de tout stockage combustible sera aménagée autour de l'appareil de chauffage. Elle sera matérialisée par des piquets métalliques scellés dans le sol et présentera un rayon minimum de 2,00 m.

L'aire située sous chaque brûleur et les canalisations flexibles d'alimentation sera protégée par une cuvette métallique de rétention des égouttures.

Chaque brûleur sera protégé par un système d'extinction automatique couplé avec des dispositifs coupant en cas de fonctionnement l'arrivée de combustible ainsi que l'alimentation électrique.

b) Au gaz :

Une aire libre de tout objet combustible sera aménagée autour de l'appareil de chauffage si celui-ci est posé sur le sol. Elle sera matérialisée par des piquets métalliques scellés dans le sol et présentera un rayon minimum de 2,00 m.

Si le local chauffé présente un risque d'apparition d'atmosphère explosive, l'appareil de chauffage sera équipé d'une chambre de combustion étanche.

4) Air pulsé – conditionnement d'air :

Les gaines de circulation d'air pulsé ou de conditionnement d'air seront réalisées à l'aide de matériaux incombustibles et seront équipées de clapets résistants au feu à chaque traversée de paroi résistante au Feu.

La résistance au Feu de ces clapets sera au moins égale à la résistance au Feu de la paroi traversée.

La commande de ces clapets se fera par détection de fumée pour les gaines de pulsion et par des fusibles thermiques tarés à 72°C pour les gaines d'aspiration.

**Article 14 : Eclairage et installation électriques :**

Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

En cas d'occupation de l'immeuble par des logements, l'accès au compteur électrique ou au tableau électrique des logements doit être possible par les locataires sans devoir passer par l'établissement accessible au public. Idem pour l'exploitant de l'établissement accessible au public qui doit avoir accès à son compteur électrique ou tableau électrique sans passer par un lieu privé d'un logement.

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les établissements accessibles au public. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut ; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

**Article 15 : Signalisation :**

La signalisation par pictogrammes (sortie, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc., ...) conforme à l'AR du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Les niveaux seront numérotés. Les chiffres seront placés :

- Sur les paliers des cages d'escaliers ;
- Sur la porte de la cabine des ascenseurs ;
- Sur le palier d'accès des ascenseurs.

La commande de l'ouverture des exutoires de fumée sera signalée par les termes "Exutoire de fumée" réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

La commande extérieure de coupure des alimentations énergétiques de la chaufferie sera signalée par les termes "Coupure chauffage".

La vanne de gaz sera signalée par la lettre "G" peinte en noir sur fond jaune ou vice-versa.

Les bouches d'alimentation en eau d'extinction et les réserves d'eau non "sous pression" seront signalées conformément aux dispositions de la *section 4 de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975* concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Pour la dimension des pictogrammes, on conseillera de *consulter les recommandations de la CEE du 21/08/1979* qui demande de calculer les dimensions des signaux selon la formule :

$$L^2$$

$$A > 2000$$

A étant la superficie de la pièce en m<sup>2</sup>, L étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

Un plan d'orientation simplifié sera placé près des accès à chaque niveau. Il reprendra notamment l'emplacement :

- Des escaliers et voies d'évacuation, du système d'arrêt du système de ventilation ;
- Du tableau général de détection et d'alarme ;
- Des alimentations en énergie ;
- Des locaux techniques et gaines techniques ;
- Des chaufferies ;
- Des locaux et installations présentant un risque particulier.

**Article 16 : Engins de levage :**

Le local machinerie sera correctement ventilé, directement vers l'extérieur.

Dans le cas d'un ascenseur de type hydraulique, le sol du local machinerie sera cuvelé.

La machinerie sera protégée par un système d'extinction automatique fixe dont le fonctionnement entraînera l'alerte et la coupure de l'alimentation électrique.

Pour les ascenseurs dont la machinerie est dans la gaine, les dispositions reprises à l'*article 6.1.3 des annexes 2 à 4 de l'AR du 07 juillet 1994*, tel que modifié, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont de stricte application.

**Article 17 : Détection automatique d'incendie :**

Une installation généralisée de détection automatique d'incendie peut être prévue à la demande du service régional d'incendie compétent.

Selon l'avis du Service d'incendie compétent, un système d'alerte-alarme peut-être prévu.

**Article 18** : Moyen d'annonce :

L'établissement sera raccordé au réseau du téléphone public. Près de l'appareil seront affichés les numéros des Services de secours à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps :

- "100 ou 112" = Pompiers et ambulances ;
- "101" = Police.

L'appel au Service régional d'incendie doit être donné dans tous les cas de début d'incendie.

Cet appel ne peut être conditionné par le résultat de tentatives d'extinction ni subordonné à l'avis d'un chef hiérarchique.

Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter.

**Article 19** : Local de stockage de liquides inflammables :

Pour le stockage des liquides inflammables, dans l'établissement en quantité > à 50 litres, les dispositions reprises de l'AR du 13 mars 1998, tel que modifié, sont de stricte application.

Des dispositions complémentaires pourront être imposées par le Service régional d'incendie compétent en fonction de la configuration des lieux.

**Article 20** : Matériel de lutte contre les incendies :

Le matériel de lutte incendie (extincteur, hydrants, dévidoirs, ...) doit être déterminé de commun accord avec le service régional d'incendie compétent.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Les appareils extincteurs appropriés seront fixés au mur à  $\pm 1,00$  m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

**Article 21** : Extinction automatique :

Dans le cas des cuisines non compartimentées, les friteuses et les appareils de cuisson seront protégés par une installation automatique d'extinction.

L'efficacité de l'ensemble, en tant que module d'extinction de feu de friteuse doit être démontrée.

Le déclenchement de l'installation d'extinction provoquera la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses et des appareils de cuisson.

Le fonctionnement automatique sera doublé d'une commande manuelle d'urgence placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

L'efficacité de l'installation devra être démontrée.

Une couverture extinctrice conforme à la NBN EN 1869 sera placée.

**Article 22** : Les évacuations des fumées et de chaleur :

Les bâtiments d'une surface > 150,00 m<sup>2</sup> ~~désignés par le~~, sur base d'un avis du Service régional d'incendie compétent, seront équipés d'une installation d'évacuation de la fumée et de la chaleur conforme aux normes en vigueur.

Sauf avis contraire du service d'Incendie, le nombre d'exutoire de 1 m<sup>2</sup> de surface libre est fixé à un appareil par 150 m<sup>2</sup> de surface plancher pour les établissements dont la superficie ne dépasse pas 600 m<sup>2</sup>.

Les installations EFC seront inspectées (calculs et réalisation) par une société accréditée par BELTEST pour l'inspection des EFC conformément à la NBN S21-208 – 1.

Dans les cages d'escalier nécessaires à l'évacuation et qui relient plusieurs compartiments, il sera prévu un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique d'ouverture minimum d'1,00 m<sup>2</sup> quand le service régional d'incendie compétent l'exige.

Son dispositif d'ouverture sera pourvu d'une commande manuelle placée au niveau normal d'évacuation. Une commande automatique sera également prévue à partir de capteur thermique taré à 70°C.

Pour les commandes, le principe de la sécurité positive sera respecté.

D'une manière générale on se conformera aux prescriptions de la norme NBN S21-208-3.

**Chapitre 2 : Contrôles périodiques****Article 23** :

La preuve des contrôles imposés par la présente ordonnance doit être transmise au Bourgmestre dans les délais prévus au articles suivants.

Chaque exploitant visé par la présente ordonnance doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par la présente ordonnance ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires délégués pour l'inspection.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que des services régionaux d'incendie.

Toute mention au carnet pré-cité sera signée.

**L'exploitant reste responsable de la périodicité des différents contrôles.**

**Sans préjudices d'un délai fixé par l'organisme agréé, le Bourgmestre est seul compétent, à, pour arrêter les délais de mise en conformité des installations. Dans tous les cas, le délai arrêté par le Bourgmestre prévaut.**

**Article 24 :** Les blocs-portes Résistants au feu :

Les blocs-portes résistants au feu (Rf) seront contrôlés par un installateur ou un technicien compétent **une fois tous les trois ans**. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par l'exploitant et vérifiés par lui au moins une fois l'an.

Si un des blocs-portes est défectueux, il doit être immédiatement réparé et/ou remplacé.

**Article 25 :** Installation de gaz :

Pour les installations de gaz naturel ou GPL, un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes sera réalisé **tous les 5 ans** par un organisme accrédité pour les normes *NBN D51 003 et D51 004 (installation de gaz naturel)* et *NBN D 51 006 (installations au GPL)* et à chaque fois qu'une modification importante de l'installation est effectuée.

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) sont contrôlés et entretenus conformément aux prescriptions du fabricant ; à défaut, ils doivent être entretenus au moins une fois l'an par un technicien compétent.

**Article 26 :** Installation de chauffage :

Sans préjudices des dispositions de *l'AGW DU 29/01/2009, tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique*, tel que modifié, pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée seront effectuées au minimum **une fois l'an** et l'entretien de l'installation est effectué conformément aux prescriptions du fabricant. A défaut, ils doivent être entretenus au moins une fois l'an par un technicien compétent.

**Article 27 :** Installation électrique :

L'installation électrique doit être conforme au RGIE et contrôlée **tous les 5 ans** par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et à chaque nouvel exploitant ou lors de toute transformation importante de l'installation électrique.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

**Article 28 :** Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement des éclairages de sécurité doit être contrôlé au moins **tous les ans** par l'exploitant et **tous les 5 ans** en même temps que l'installation électrique par un organisme agréé.

Si un des appareils d'éclairage est défectueux, il doit être immédiatement remplacé.

**Article 29** : Les appareils de levage :

Les ascenseurs seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions de *l'AR du 09 mars 2003* relatif à la sécurité des ascenseurs, tel que modifié.

Le gestionnaire fait entretenir l'ascenseur par une entreprise d'entretien conformément aux instructions du fabricant de l'ascenseur. En cas d'absence d'instructions d'entretien, il est tenu de procéder à un entretien préventif au moins une fois par an pour les ascenseurs privés et **deux fois par an** pour les autres ascenseurs.

Les appareils de levage, monte-charges et de manutention seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions reprises *aux articles 280 et 281 du RGPT, ainsi qu'au Chapitre 2 du Titre VI du Code du bien-être au travail.*

**Article 30** : Installation de détection automatique d'incendie (alerte-alarme) :

Les installations d'alerte - alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues et contrôlées **une fois l'an** par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

**Article 31** : Matériel de lutte contre les incendies :

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé **une fois l'an** conformément à la *NBN S21-050* par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Les dévidoirs seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la *NBN EN 671-3*, **une fois tous les trois ans** par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

**Tous les 5 ans**, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la *NBN EN -671-1*.

**Article 32** : Extinction automatique :

L'extinction automatique sera contrôlée **une fois l'an** conformément à la *NBN S21-050* par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extinction automatique.

**Article 33** : Systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson :

Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson seront nettoyés autant de fois que nécessaire et **au minimum une fois l'an** par un installateur qualifié.

**Article 34** : Les évacuations des fumées et de chaleur :

Les installations des évacuations des fumées et de chaleur seront entretenues **annuellement** par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant.

Le bon fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié au minimum **une fois l'an** par l'exploitant.

**Chapitre 3 : Prescriptions complémentaires contre les incendies**

**Article 35** : Dispositions diverses :

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'auto-combustion, à risques ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués quotidiennement.

Dans les locaux de vente et locaux attenants à certains lieux publics et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans des locaux accessibles au public.

Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou icônes appropriés.

**Article 36** : Des interventions des services de secours et de sécurité :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie.

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou des ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des services de secours ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations.

#### **Chapitre 4 : Responsabilité de l'exploitant**

**Article 37** : Assurance en responsabilité civile objective :

Une attestation de la compagnie d'assurance de l'exploitant de l'établissement accessible au public, conforme à la législation en vigueur, à savoir que depuis le 1er mars 1992 tout exploitant d'un établissement repris sur la liste des établissements soumis à l'obligation d'assurance en matière de Responsabilité Civile Objective en cas d'incendie ou d'explosion, est tenu de souscrire une assurance en "responsabilité civile objective" contre les incendies et les explosions et de se conformer aux dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

Cette loi prévoit spécifiquement l'envoi, à l'attention du Bourgmestre d'une attestation certifiant qu'une couverture en "responsabilité civile objective contre les risques d'incendie et d'explosion", a bien été souscrite auprès d'une compagnie d'assurance.

**Cette attestation doit être transmise avant l'ouverture de l'établissement au public ou de toute reprise d'exploitation.**

**Article 38** : Dispositions complémentaires

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques dans un lieu accessible au public sont compromises par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels sont tenus solidairement des frais.

**Article 39** : Lutte contre le bruit.

Sans préjudices des dispositions de l'Arrêté royal du 18 juillet 1973 et de ses arrêtés subséquents, de la réglementation édictée par la Région wallonne et du règlement communal relatif à la lutte contre le bruit, il est interdit aux exploitants visés au présent règlement d'employer, de laisser employer des appareils, instruments de musique ou dispositifs d'aération ou de conditionnement qui soient de nature à incommoder les tiers ou à troubler la tranquillité publique par des bruits ou vibrations qu'ils émettraient.

**Article 40** : Salubrité et Sanitaires.

L'exploitant veille à ce que toutes les parties de l'établissement soient tenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Les lieux visés à la présente ordonnance sont pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant et maintenues dans un état de propreté parfait. Celles-ci ne peuvent être en communication directe avec le lieu public ou les cuisines. L'ensemble des installations sanitaires sera parfaitement ventilé. Dans les nouveaux établissements, des communs distincts et complètement séparés sont affectés respectivement aux personnes de chaque sexe. Une indication bien apparente précise l'affectation de chacune de ces installations.

## **Chapitre 5 : Dérogations**

### **Article 41 :**

Sur requête motivée de l'exploitant adressée par écrit au Bourgmestre, celui-ci peut le cas-échéant accorder une dérogation aux dispositions de la présente ordonnance.

Dans sa demande de dérogation, l'exploitant doit veiller à formuler des mesures alternatives permettant de conférer à l'exploitation et au bâtiment un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans la réglementation.

Les dérogations ne pourront être accordées que :

- pour les magasins affectés à la vente au détail et au gros dont la superficie totale accessible au public est inférieure à 150,00 m<sup>2</sup>, ou
- en fonction de l'aspect architectural du bâtiment concerné, ou
- en fonction de l'activité qui est/ou sera exercée dans le bâtiment ou établissement concerné.

### **Article 42 :**

Le Bourgmestre, en fonction du caractère spécifique de l'établissement, de l'usage qui en est fait ou tout autre élément de risque jugé particulier ou spécifique, pourra, si nécessaire prescrire des ~~Des~~ mesures spéciales de protection contre l'incendie pour tous les bâtiments et établissements visés par la présente ordonnance.

## **Chapitre 6 : Sanctions**

### **Article 43 :** Fermeture de l'établissement :

Si l'une des mesures de sécurité prescrites par les articles précédents n'est pas respectée, par ex si l'un des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, ou si l'exploitant n'a pas souscrit une assurance en responsabilité civile objective, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture provisoire de l'établissement après avoir entendu l'exploitant en ses moyens de défense.

En cas d'extrême urgence, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'établissement sans audition préalable de l'exploitant.

La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis auront été exécutés, l'établissement ne pourra en aucun cas être ouvert et accessible au public durant la fermeture ordonnée par le Bourgmestre.

### **Article 44 :**

Les articles 10 et 12 du Chapitre III de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, sont d'application.

### **Article 45 :**

En cas d'infraction au présent règlement, n'entraînant aucun risque imminent pour la sécurité, le Bourgmestre peut mettre l'intéressé en demeure de respecter la réglementation dans les délais qu'il fixe.

Au-delà du délai que le Bourgmestre a fixé dans sa mise en demeure, l'intéressé qui ne s'est pas exécuté commet une infraction administrative punie d'une amende administrative de maximum 350,00 euros.

## **Chapitre 7 : Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 01<sup>er</sup> janvier 2015.

Passé ce délai, la présente ordonnance est de stricte application.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.